

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHER LA CARPE DE NUIT
SUR CERTAINS COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DU DÉPARTEMENT DU LOIRET**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche réunie le 19 octobre 2021,

VU la convention établie entre la ville de Montargis et la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 4 février 2022,

VU l'avis de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du.....,

VU l'avis du chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du,

VU l'avisde l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne en date du,

VU la procédure de participation du public réalisée entre et

CONSIDÉRANT la caducité de la convention sus-visée au 28 février 2031,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La pêche de la carpe de nuit est autorisée, en application de l'article R.436-14 du code de l'environnement toute l'année sur les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- totalité du linéaire de Loire dans le Loiret depuis les rives de Loire uniquement (réserves de pêche exclues) : la pratique de la pêche depuis les îles ou des embarcations est interdite,

- lac des Closiers, commune de MONTARGIS : depuis 50 m en aval des déversoirs amont jusqu'à 50 m en amont des déversoirs aval

ARTICLE 2

Seule l'utilisation des esches et appâts végétaux est autorisée ; les esches animales étant prohibées.

ARTICLE 3

À l'exception des espèces exotiques envahissantes qui seront détruites sur place, toute espèce pêchée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever sera remise à l'eau immédiatement.

ARTICLE 4

Aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 5

La pratique de la pêche de la carpe de nuit s'exerce en dehors des réserves de pêche, qu'elles soient permanentes ou temporaires.

ARTICLE 6

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de l'affichage et du pancartage (après avis du propriétaire) des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 7

Sous réserve que la Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique conserve le droit de pêche et l'accord du propriétaire/gestionnaire sur les sites listés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est valable à compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2030.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, les maires des communes concernées, le Président de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du département.

à Orléans, le

Pour la préfète et par délégation
La chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité

Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr